



N° Siret : 120 027 016 00415  
APE : 84.11Z

N° Siret : 214 202 079 00015  
APE : 84.11Z

## Convention n°21-EF-2024-42207 entre la Mairie de Saint Chamond et l'INSEE

### fixant les conditions générales de préparation et d'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles 2025

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par Monsieur Grouthier, Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au 165 Rue Garibaldi, 69401 LYON CEDEX 03

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de Saint Chamond, représentée par Monsieur le Maire, située Avenue Antoine Pinay CS 80148, 42203 Saint Chamond CEDEX

Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'article 37 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu l'article 30 (paragraphe VI bis) du décret n°2015-1678 qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre du pilote 2024 de l'enquête Familles (EF). Elle ne remet en aucun cas en cause le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2024.

JTG

### Article 1 – Contexte général

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera adossée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025. Pour préparer au mieux cette opération de grande ampleur, une enquête pilote est prévue et adossée à la collecte du recensement de 2024 sur une centaine de communes de France.

L'enquête Familles a fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle a fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse<sup>1</sup>.

La collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles aura lieu dans les communes concernées de moins de 10 000 habitants, du 18 janvier au 17 février 2024 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane et celles de 10 000 habitants ou plus, du 18 janvier au 24 février 2024. À La Réunion, elle aura lieu, dans les communes concernées de moins de 10 000 habitants, du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 2024 et dans celles de 10 000 habitants ou plus, du 1<sup>er</sup> février au 9 mars 2024.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de Saint Chamond que cette commune réalisera la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles.

### Article 2 – Protocole de collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles

La collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet.

Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice concernant l'enquête Familles en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles et les relances en cas de non-réponse, comme pour les personnes qui déclarent souhaiter répondre à l'enquête annuelle de recensement 2024 sous format papier (feuille de logement et bulletin(s) individuel(s)), l'agent recenseur remettra en plus d'une feuille de logement et des bulletins individuels, la notice de l'enquête Familles et le questionnaire papier de l'enquête Familles. Ces personnes devront en effet répondre aussi au(x) questionnaire(s) du pilote 2024 de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Pour les personnes qui déclarent souhaiter répondre à l'enquête annuelle de recensement 2024 sous format internet (via le site recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur remettra une notice internet du recensement accompagnée de la notice enquête Familles. Ces personnes devront en effet répondre aussi au questionnaire du pilote 2024 de l'enquête Familles sous format internet. L'adresse du site Web de collecte sera envoyée par courrier électronique par l'Insee aux personnes concernées. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer.

La collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles aura lieu dans un seul Iris ou un seul district de la commune. Deux types de zones de collecte sont définis : les femmes majeures sont enquêtées dans certaines zones et les hommes majeurs sont enquêtés dans d'autres zones.

### Article 3 – Délégation à la commune

Dans le cadre du pilote 2024 de l'enquête Familles, l'Insee transfère la responsabilité d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

### Article 4 – Rôle de l'Insee

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation.

<sup>1</sup> Ces éléments seront connus fin juin 2023.

L'Insee a aussi la responsabilité de l'impression et de la livraison à la commune des notices à destination des occupants des logements enquêtés, des supports des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee est également responsable de la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur unique de la commune.

#### **Article 5 – Rôle de la commune**

La commune a la responsabilité de la gestion administrative et des paies des personnels recrutés pour l'enquête annuelle de recensement et le pilote 2024 de l'enquête Familles. La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

#### **Article 6 – Questionnaire du pilote 2024 de l'enquête Familles**

Le questionnaire papier du pilote 2024 de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près. Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus recevra un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus recevra un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Après la collecte, les questionnaires papier du pilote 2024 de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2024. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee prendront en charge l'envoi des questionnaires du pilote 2024 de l'enquête Familles au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

#### **Article 7 – Personnel de la commune**

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2024 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

#### **Article 8 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel**

Le pilote 2024 de l'enquête Familles est soumis aux mêmes règles de confidentialité que l'enquête annuelle de recensement.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

#### **Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante**

##### a- Obligations générales

##### a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee permet ainsi au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

- Pour l'Insee :

contact-rgpd@insee.fr

INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses

88 Avenue de Verdier – CS 70058

92541 MONTRouGE CEDEX

ou

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier

Délégation aux Systèmes d'Information

139, rue de Bercy Télédéc 322

75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la CNIL. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

## a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

### b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)

#### b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

#### b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

### **Article 9 – Obligations de moyens**

Les moyens nécessités par l'exécution du pilote 2024 de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2024.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

## Article 10 – Crédits

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2016-403 du 22 mars 2016 relative à la transparence financière de la vie publique sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « Statistiques et études économiques ».

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF : 0220-08

Code activité : 022000121002

Code PAT : FG400

Centre de coûts DSDS : STAF001075

GM : 10.03.01 TD aux communes.

PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent le pilote de 2024 qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

## Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte du pilote 2024 de l'enquête Familles et prendra fin au plus tard le 31 mars 2024.

## Article 12 – Conditions de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

## Article 13 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

## Article 14 – Litiges

Tout litige entre l'établissement régional de l'Insee et la mairie de la commune est arbitré par la directrice des statistiques démographiques et sociales (DSDS) de l'Insee, responsable nationale du pilote 2024 de l'enquête Familles.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

## Article 15 – Incapacité

Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

## Article 16 – Clause exécutoire

La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

## Article 17 – Annexes

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;

- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations du pilote 2024 de l'enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur

Fait en trois exemplaires originaux.

<p>Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le Directeur régional de l'Insee M. Grouthier</p> <p><b>Le Directeur Régional</b></p>	<p>Le Maire de la commune de Saint Chamond</p>
--	--

**Jean-Philippe GROUTHIER**